Comment l’inspection du travail collabore-t-elle avec le parquet ?

Réponse courte

L’Inspection du travail et des mines (ITM) collabore avec le parquet en signalant systématiquement au ministère public toutes les infractions constatées en matière de droit du travail, de sécurité, de santé au travail et de législation sociale. Cette transmission s’effectue par voie officielle, généralement sous forme écrite, avec les procès-verbaux et pièces justificatives recueillis lors des contrôles.

Les agents de l’ITM rédigent des procès-verbaux ayant valeur probante, qu’ils adressent au parquet compétent, lequel décide de l’opportunité des poursuites. L’ITM peut également être sollicitée pour fournir des compléments d’information ou témoigner devant les juridictions répressives, et la collaboration peut inclure des réunions de coordination ou des échanges d’informations dans le respect du secret professionnel et des règles de procédure pénale.

Définition

La collaboration entre l’Inspection du travail et des mines (ITM) et le parquet désigne l’ensemble des interactions institutionnelles et procédurales permettant à l’ITM de signaler, transmettre ou dénoncer au ministère public les infractions constatées en matière de droit du travail, de sécurité et de santé au travail, ainsi que de législation sociale. Cette coopération vise à assurer l’effectivité de la répression pénale des infractions relevant de la compétence de l’ITM.

Conditions d’exercice

L’ITM intervient en vertu de ses pouvoirs de contrôle et de constatation des infractions prévus par le Code du travail et les lois spécifiques. Lorsqu’un agent de l’ITM constate une infraction susceptible de constituer une infraction pénale (par exemple, travail clandestin, entrave à l’exercice des fonctions de l’ITM, non-respect des prescriptions en matière de sécurité), il est tenu d’en informer sans délai le procureur d’État compétent. Cette obligation s’applique indépendamment de la gravité de l’infraction ou de la volonté de l’employeur de régulariser la situation.

Modalités pratiques

La transmission des procès-verbaux et rapports de l’ITM au parquet s’effectue par voie officielle, généralement sous forme écrite, accompagnée des pièces justificatives et éléments de preuve recueillis lors du contrôle. Les agents de l’ITM rédigent des procès-verbaux ayant valeur probante jusqu’à preuve du contraire. Ces documents sont adressés au parquet territorialement compétent, qui décide de l’opportunité des poursuites. L’ITM peut être appelée à fournir des compléments d’information ou à témoigner devant les juridictions répressives. La collaboration peut également inclure des réunions de coordination ou des échanges d’informations dans le respect du secret professionnel et des

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

règles de procédure pénale.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux responsables RH de coopérer pleinement avec l'ITM lors des contrôles, de fournir l'ensemble des documents requis et de veiller à la régularité des pratiques internes. En cas de constat d'infraction, toute tentative d'entrave ou de dissimulation expose l'employeur à des sanctions aggravées. Il est conseillé de traiter avec diligence toute notification de l'ITM et de solliciter, le cas échéant, un conseil juridique pour préparer une éventuelle défense devant le parquet ou les juridictions compétentes. La transparence et la traçabilité des échanges avec l'ITM constituent des éléments essentiels en cas de procédure pénale.

Cadre juridique

La collaboration entre l'ITM et le parquet est régie principalement par les articles L.312-1 à L.312-6 du Code du travail, qui définissent les missions, pouvoirs et obligations de l'ITM en matière de constatation et de dénonciation des infractions. Les articles 23 et suivants du Code d'instruction criminelle précisent les modalités de saisine du ministère public. La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines encadre les prérogatives des agents de l'ITM et leur coopération avec les autorités judiciaires. La jurisprudence nationale confirme la valeur probante des procès-verbaux de l'ITM et la nécessité d'une transmission systématique au parquet en cas d'infraction constatée.

Toute omission ou retard dans la transmission des infractions constatées à l'ITM au parquet peut engager la responsabilité de l'employeur et n'interrompt pas l'action pénale. Il est impératif d'assurer une veille régulière sur les obligations légales et de sensibiliser les équipes RH à l'importance de la conformité et de la coopération avec les autorités de contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.